

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'Institut Demers inc.

23 novembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

Fondé en 1990, l'Institut Demers est un établissement d'enseignement privé sous permis. Il offre quatre programmes : deux conduisent à l'obtention d'un CEC (programmeur-programmeuse analyste et micro-ordinateur général) et deux autres conduisent à une AEC (Techniques en graphisme et actualisation en bureautique). L'Institut accueille environ 200 élèves qui peuvent s'inscrire à quatre moments de l'année : janvier, avril, juillet et octobre.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut Deniers comprend huit parties. La première partie définit quelques termes utilisés dans le texte de politique. Les deux parties suivantes exposent les objectifs et les orientations de la politique. La quatrième partie détermine le partage des responsabilités des divers intervenants. Dans la cinquième partie, on retrouve les moyens privilégiés par l'Institut pour réaliser les objectifs de la politique et particulièrement, les éléments que doit contenir le plan de cours ainsi que les règles et les procédures relatives à l'évaluation. Dans la sixième partie, l'Institut Demers précise les ressources qu'il met à la disposition du personnel enseignant. Dans la septième partie, l'Institut définit la nature des liens qu'il entretient avec l'industrie et avec les autres établissements d'enseignement. Enfin, la dernière section présente le mode retenu pour la révision de la PIEA.

2. Évaluation de la PIEA

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA de l'Institut Demers, lors de sa réunion tenue le 23 novembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en février 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA de l'Institut Demers est claire et concise. Cependant, elle présente des lacunes importantes nécessitant des recommandations de la part de la Commission.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences à atteindre demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'élève possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme en question. En définissant le standard comme "le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint", il est clair que le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance.

L'article 5.4.1 de la politique définit que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %. Cependant, la politique gagnerait à spécifier que les seuils de réussite sont établis en fonction des standards définis par l'Institut. De plus, il devrait être

précisé que certains objectifs (compétences) sont si importants qu'ils doivent être maîtrisés complètement.

La PIEA définit à l'article 5.4.2 une règle d'évaluation qui établit que "25 % de la note est accordée à l'examen final". Comme il peut être difficile dans certains cas de mesurer l'atteinte d'un standard avant la fin d'un cours, cette règle est difficile d'application et peut, à tout le moins, poser des barrières inutiles dans l'évaluation de l'atteinte de certaines compétences. Elle pourrait permettre que certaines étudiantes et certains étudiants obtiennent la note de passage sans avoir démontré l'atteinte des standards ou inversement pénaliser l'étudiante ou l'étudiant qui n'atteindrait les standards requis qu'en fin de cours. Dans le cas où l'atteinte des objectifs ne peut être démontrée qu'en fin de cours, le collège pourrait, par exemple, exiger que l'étudiante ou l'étudiant obtienne la note de passage à l'examen final. De plus, à l'égard de ce même article (art. 5.4.2), la Commission note que les pourcentages qui y sont indiqués ne totalisent pas 100 %. Elle remarque aussi que 5 % de la note est accordé à la présence. Concernant ce dernier élément, la Commission rappelle que l'article 28 du REEC stipule que l'étudiante ou l'étudiant qui démontre qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours. Aussi, le pourcentage accordé pour la présence ne devrait pas permettre à l'étudiante ou l'étudiant d'obtenir la note de passage si celui-ci n'a pas atteint les objectifs du cours. Dans un contexte où les programmes seront tous formulés en termes de compétences et de standards à atteindre, l'Institut gagnerait à revoir ses règles d'évaluation pour que la note finale témoigne sans ambiguïté de l'atteinte des objectifs et des standards.

La Commission recommande donc à l'Institut Demers de préciser dans sa politique que l'évaluation est faite en fonction des objectifs à atteindre et que les seuils de réussite sont établis sur la base d'exigences minimales en termes de standards à atteindre.

2.1.2 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

Dans sa politique, l'Institut Demers mentionne qu'il peut accorder une dispense, une équivalence et une substitution de cours mais il ne prévoit pas les conditions d'admissibilité. De plus, la politique ne précise pas qu'en ce qui concerne la substitution de cours, le cours de remplacement contribue à la réalisation des objectifs terminaux de la même façon que le cours substitué.

La Commission recommande que l'Institut Demers explicite les modalités de chacune de ces opérations, notamment, le champ d'activités qu'elles recouvrent, les critères d'admissibilité des demandes, de même que les modalités d'évaluation.

2.1.3 La procédure de sanction des études

La PIEA de l'Institut Demers n'inclut pas la procédure de sanction des études comme le stipule l'article 25 du RREC. La Commission invite l'Institut à se référer à son Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA (p. 12, 13 et 14).

En considérant ce qui précède, la Commission recommande que l'Institut Demers prévoit dans sa PIEA la procédure de sanction des études et y décrive les actes administratifs par lesquels il s'assure qu'une étudiante ou qu'un étudiant a droit à une attestation.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission croit utile de formuler ci-après des suggestions et des commentaires susceptibles de préciser certains éléments de la politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité.

2.2.1 L'autoévaluation de l'application de la PIEA

La Commission considère que l'exposé des modalités et des critères de l'autoévaluation est une composante essentielle de la PIEA alors que ce qui est présenté à l'article 8 concerne plutôt la révision de la politique. Certaines responsabilités dévolues au directeur pédagogique telles que la vérification et l'approbation des plans de cours (art. 4.5.2), la vérification des exercices (art. 4.5.3) et la seconde révision de notes (art. 4.5.4) qu'il est appelé à effectuer, peuvent lui permettre d'évaluer l'application de la PIEA. Toutefois, la Commission suggère que l'Institut précise les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de sa PIEA. À cette fin, elle l'invite à se référer au Cadre de référence de la Commission.

2.2.2 L'adaptation de la politique au Renouveau de l'enseignement collégial

La Commission fait remarquer que, depuis juillet 1993, l'établissement qui se dote d'une PIEA se conforme à l'article 25 du Règlement sur le régime des études collégiales et non pas à l'article 31 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial, comme le mentionne l'article 2 (p. 2) de la politique de l'Institut.

La première section de la politique de l'Institut présente certaines définitions ("cours", "programmes", "unités") qui devraient être adaptées à celles incluses dans la section 1 du Règlement sur le régime des études collégiales. De plus, la Commission souligne que la mention "abandon de cours" ne doit plus apparaître au bulletin de l'étudiante ou de l'étudiant. Elle souligne également, qu'incessamment, la référence aux plans cadres (art. 4.3.3 et 4.5.2) ne sera plus appropriée au Renouveau de l'enseignement collégial puisqu'il appartiendra aux établissements de redéfinir leurs programmes.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA partiellement satisfaisante. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Cependant, elle présente quelques lacunes en regard des exigences du Renouveau de l'enseignement collégial, en particulier en ce qui a trait aux règles d'évaluation des apprentissages, à la procédure de sanction des études ainsi qu'à la dispense, l'équivalence et la substitution de cours.

La Commission demande donc à l'Institut Demers de corriger ces lacunes en répondant aux recommandations qu'elle lui a formulées et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche